



RÈGLEMENT INTÉRIEUR UTILISATION DES LOCAUX DE LA COMMUNE DE CLAIROIX PAR LES ASSOCIATIONS

CHAPITRE 1 - LOCAUX

CHAPITRE 2 - CONDITIONS GÉNÉRALES DE SÉCURITÉ

CHAPITRE 3 - RÈGLEMENTATION - SÉCURITÉ

CHAPITRE 4 - RESPECT DES LOCAUX ET COMPORTEMENT ÉCO-RESPONSABLE

CHAPITRE 5 - RESPONSABILITÉS - ASSURANCES

CHAPITRE 6 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1 - LOCAUX

Article 1 - Autorisations

Les autorisations d'utilisation sont sollicitées auprès de la commission Dynamique Culturelle, Sportive et festive (DCSF) de la commune de Clairoix via info@clairoix.com.

Les associations doivent fournir lors de leur première demande une copie des statuts de l'association et la fiche signalétique de l'association.

Les autorisations peuvent être accordées ponctuellement soit pour une année scolaire, soit pour une manifestation définie. Pendant les vacances scolaires, toute utilisation des équipements doit faire l'objet d'une demande spécifique auprès de la commission DCSF au moins trois semaines avant le début des vacances scolaires. Celle-ci devra être validée par la commission DCSF avant transmission du planning qui tient lieu d'autorisation. Les autorisations ne peuvent servir à d'autres fins que celles pour lesquelles elles ont été accordées. Toute sous-location est interdite.

Article 2 - Utilisation

Seuls ont accès aux locaux les utilisateurs de l'association ayant signé la convention de mise à disposition des locaux. L'utilisation des locaux a lieu conformément au planning élaboré par la commune de Clairoix en concertation avec les différents utilisateurs.

Seuls les adhérents des associations peuvent bénéficier de la mise à disposition des locaux.

La destination initiale du créneau affecté ne peut être modifiée sans l'accord de la commune de Clairoix.

Article 3 - Demandes

Les utilisateurs s'engagent à transmettre à la commune de Clairoix, **fin juin** pour l'année suivante, leurs autres demandes d'utilisation. Toute nouvelle demande ou modification survenant ultérieurement devra être signalée dans les meilleurs délais à la commune de Clairoix. Aucune manifestation, fête ou événement ne pourra avoir lieu sans l'accord express de la commune de Clairoix. Une fois réservées, elles devront être confirmées 7 jours avant leur déroulement.

Article 4 - Demandes supplémentaires

Des manifestations exceptionnelles pourront être autorisées à condition de transmettre une demande écrite à la mairie de Clairoix, au moins un mois à l'avance, et accord donné par la mairie.

Par ailleurs, la commune de Clairoix se réserve de droit d'autoriser ponctuellement des occupations à d'autres utilisateurs pour des besoins exceptionnels, et ce même sur des créneaux déjà octroyés. Dans ce cas, l'utilisateur initial est prévenu de l'annulation de son créneau dès que la commune en a connaissance.

Article 5 - Sécurité

Tout organisateur de manifestations doit assurer la sécurité des locaux, des matériels, des personnels et du public conformément aux consignes afférentes aux équipements et manifestations sportives de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée. Il devra en particulier prévoir un service d'ordre et la remise en état des lieux.

Article 6 - Impraticabilité

Malgré toute autorisation préalable, les séances pourront être suspendues en totalité ou en partie par décision du Maire de Clairoix pour les installations nécessitant des travaux de réfection et dans tous les cas lorsque la sécurité des pratiquants ou du public pourrait être mise en cause, et ce, sans que la responsabilité de la commune de Clairoix puisse être recherchée, en aucune manière et pour quelque cause que ce soit.

Article 7 - Suppression

La commune de Clairoix se réserve le droit de remettre en cause l'attribution d'un créneau horaire à tout utilisateur n'ayant pas utilisé régulièrement les installations sportives durant le trimestre précédent.

Article 8 - Non utilisation

Les responsables des associations devront impérativement prévenir la commission DCSF en cas de non utilisation des créneaux réservés.

Article 9 - Horaires

Les horaires d'attribution des créneaux définis par le planning d'occupation des installations sont à respecter scrupuleusement, à savoir :

- accès sur le lieu d'évolution à l'heure indiquée par le planning
- libération des lieux à l'heure, le rangement ayant déjà été effectué

Article 10 - Encadrement

L'accès à la salle est interdit à toute personne, en dehors des séances habituelles.

Le responsable doit être obligatoirement présent pour l'accès à la salle et pendant toute la durée de la manifestation.

Article 11 - Responsables

Les responsables seront seuls chargés des relations avec le personnel municipal, soit pour des questions d'entretien, soit pour la mise à disposition de matériel nécessaire à l'activité. Ils seront garants de la tenue de leurs membres dans les locaux. Ils assureront la surveillance de ces.

Les responsables devront impérativement respecter les horaires de mise en alarme du bâtiment.

A l'issue de l'utilisation des locaux, ils devront obligatoirement s'assurer que les lumières sont éteintes, que les fenêtres sont fermées, que les locaux sont dans un état de propreté correcte.

Les responsables doivent mettre à la disposition des encadrants un nécessaire médical de premier secours en vue des premiers soins à apporter en cas d'accident.

Article 12 - Accès

L'ouverture et la fermeture des locaux sont à la charge des associations (en fonction des consignes données par les services de la commune de Clairoix).

En cas de perte du badge d'accès ou de la clef, une facturation sera établie à l'encontre de l'intéressé (ou de l'association) pour son remplacement. Par ailleurs, il est rappelé aux utilisateurs qu'il est **strictement interdit** de faire des doubles de badges et de clés des locaux communaux.

CHAPITRE 2 - CONDITIONS GÉNÉRALES DE SÉCURITÉ

Article 13 - Agents municipaux

Les agents de la commune de Clairoix seront chargés d'appliquer le présent règlement auquel devront se conformer les usagers. Le fait d'entrer dans les locaux constitue une acceptation sans réserve du présent règlement.

Article 14 - Réglementation

Les usagers se conformeront aux réglementations en vigueur, relatives à la sécurité des usagers et du public. Toutes nouvelles mesures légales seront applicables immédiatement.

Article 15 - Interdictions

Il est formellement interdit :

- De modifier en quoi que ce soit les dispositifs de sécurité
- De manipuler les tableaux électriques et d'accéder dans les chaufferies
- De fumer et de mâcher du chewing-gum à l'intérieur des espaces sportifs, y compris pour les accompagnateurs et spectateurs
- De vendre, lancer des pétards lors de manifestations ou d'allumer des feux d'artifices et de Bengale
- De pénétrer dans l'installation en tenue incorrecte, en état d'ivresse, avec des animaux - même tenus en laisse - à l'exception des chiens d'assistance aux personnes en situation de handicap. Le port de tout uniforme, insigne, emblème portant atteinte au respect de la personne humaine et de sa dignité est interdit
- D'apposer sur les murs des panneaux, des tracts ou toute autre publicité et information sans l'autorisation de la commune de Clairoux
- De circuler, ou de faire pénétrer, à l'intérieur des installations, des automobiles, des motos, scooters, bicyclettes ou autres engins. Ces derniers devront être obligatoirement garés aux emplacements prévus à cet effet
- De même, l'utilisation des rollers, trottinettes et skate-board est interdite dans les installations, sauf autorisation exceptionnelle
- De troubler d'une manière quelconque l'ordre public et notamment :
 - de se tenir debout sur les sièges et les bancs, d'enjamber les balustrades, de cracher, de lancer des projectiles, de pénétrer sur les terrains, de stationner dans les accès, les entrées, les sorties et les escaliers pendant le déroulement des rencontres
 - de même, les cris, les chants, les interpellations ou menaces ayant pour objet d'inciter les spectateurs à la haine, à la violence, à la LGBT phobie, à la discrimination raciale tant à l'égard de l'arbitre que d'un joueur, d'une équipe ou de tout ou partie du public sont interdits
- D'introduire tout objet susceptible d'être utilisé comme une arme
- De consommer de l'alcool et de se restaurer dans les vestiaires et les salles
- D'entraver les accès des issues de secours ainsi que le fonctionnement de leur système d'ouverture ; Tout contrevenant sera mis à la disposition des services de gendarmerie et fera l'objet de poursuites pénales et civiles. Il en est de même pour toute personne qui sera surprise en train de dégrader ou détériorer volontairement les biens mobiliers ou immobiliers situés dans l'enceinte des installations ou qui menacerait la sécurité des personnes

CHAPITRE 3 - RÉGLEMENTATION- SÉCURITÉ

Article 16 - Autorisations légales

Les locaux sont soumis à la législation relative à la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP. L'utilisation des installations impose aux organisateurs de connaître les règles et normes en vigueur, de les respecter et de les faire respecter par toute personne sous leur responsabilité. Tout organisateur de manifestation devra préalablement solliciter auprès des administrations et organismes habilités toutes les autorisations exigées par les textes en vigueur (assurance, fiscalité, secours, SACEM, police, etc.). Les taxes et impôts en découlant sont acquittés par l'organisateur. L'organisateur doit appliquer et faire appliquer les mesures de contrôle édictées par le ministère de l'Intérieur dans le cadre du Plan Vigipirate, ainsi que toutes éventuelles mesures d'ordre sanitaire liées au contexte en vigueur.

Article 17 - Interdiction d'une manifestation

La commune de Clairoux se réserve le droit d'interdire une manifestation même annoncée au public, au cas où des vices d'organisation et de sécurité pourraient porter préjudice à sa réputation et/ou mettre en danger les utilisateurs et le public.

Article 18 - Services d'ordre, d'incendie et de secours

Le service d'ordre et le service d'incendie sont sollicités ou assurés par les soins de l'organisateur, en accord avec les autorités compétentes. Les frais éventuels sont à la charge de l'organisateur. De plus, celui-ci est tenu d'assurer la présence d'un service de secours à chaque manifestation importante et pour la durée de celle-ci.

Lors de certaines manifestations, l'utilisateur sera informé de l'obligation de prévoir un service de représentation en complément du service de sécurité incendie. Un agent SSIAP est à définir en fonction de la manifestation, conformément aux dispositions particulières des différents types d'ERP, article L14 de l'arrêté du 5 février 2007 modifié.

Article 19 - Effectifs

Dans les établissements recevant du public, il ne peut être accepté plus de spectateurs que prévu par la commission de sécurité. A défaut, la responsabilité de l'utilisateur sera engagée.

Article 20 - Public

Les utilisateurs sont responsables de la bonne tenue du public.

Article 21 - Entrées

Lors des manifestations, il est interdit de laisser entrer les spectateurs par d'autres portes que celles réservées au public et avant l'heure fixée pour l'ouverture de celles-ci.

Les utilisateurs sont expressément tenus de quitter les lieux à la fin de la manifestation.

Article 22 - Aires de jeux

Il est strictement interdit aux spectateurs d'accéder aux aires de jeux.

Article 23 - Buvettes

Lors des manifestations, l'ouverture d'une buvette est soumise au respect de l'article L335-4 du code de la Santé Publique. Elle doit aussi être conforme aux règles d'hygiène en vigueur. Le personnel municipal ne pourra en aucun cas être associé à la tenue de ces équipements. Toute tenue de buvette doit faire l'objet d'une demande d'ouverture temporaire d'un débit de boissons auprès de la mairie via info@clairoix.com.

Article 24 - Contrôles

Le Maire de Clairoix ou son représentant, la Directrice Générale des Services ou son représentant, le responsable des services techniques municipaux ou son représentant, et l'Agent de Surveillance de la Voie Publique (ASVP) ont le droit de contrôler à tout moment, les réunions et les manifestations diverses organisées dans l'enceinte des locaux.

Les observations faites par ces personnes en vue de l'application du présent règlement sont à respecter.

CHAPITRE 4 - RESPECT DES LOCAUX, COMPORTEMENT ÉCO-RESPONSABLE ET CITOYEN

Article 25 – Respect de la propreté des lieux

Chaque utilisateur doit veiller à respecter la propreté des locaux dans leur ensemble. Il en va du respect du travail des agents municipaux.

Pour toute manifestation organisée dans les locaux communaux, les responsables veilleront à l'évacuation de leurs déchets, qui devront être triés en fonction des règles en vigueur sur le territoire de l'Agglomération de la Région de Compiègne, dans les containers mis à leur disposition à l'extérieur du bâtiment. Il est notamment interdit de déposer des bouteilles en verre dans les corbeilles installées dans les locaux.

Par ailleurs, les utilisateurs sont vivement encouragés à mettre en œuvre des politiques de limitation des déchets, dès que cela est possible.

Article 26 - Comportement éco-responsable des usagers

Chaque utilisateur est sensibilisé à l'impact de son comportement sur l'environnement. Il est notamment demandé de veiller au respect des bons gestes suivants :

- Utiliser l'éclairage à bon escient et éteindre les luminaires lorsque leur extinction n'est pas automatique et que les locaux ne sont plus utilisés (espace de pratique ou locaux annexes)
- Ne pas sur-ventiler les locaux en période de chauffage, sauf en cas d'exigence sanitaire
- Limiter sa consommation en eau et ne pas laisser les robinets ouverts quand ceux-ci ne sont pas automatiques
- Ne brancher aucun appareil consommateur d'énergie sans accord de la commune
- Limiter l'usage des consommables (papier essuie-mains...)

Article 27 - Ethique et respect d'autrui

Le comportement de chaque utilisateur doit se faire dans le respect de tous les usagers des lieux, ce qui inclut également les agents communaux. Les pratiques et actes des personnes ne doivent en aucun cas nuire aux autres. Les sportifs, bénévoles, éducateurs, parents, spectateurs, doivent toutes et tous faire preuve d'un comportement citoyen. Chacun doit respecter les activités d'autrui dans les locaux communaux.

Le racisme, l'homophobie, le sexisme, les violences physiques ou verbales n'ont aucune place dans les locaux de la commune.

CHAPITRE 5 - RESPONSABILITÉS – ASSURANCES

Article 28 - Responsabilité

L'utilisateur est censé bien connaître les lieux et le matériel. Il est responsable des dommages causés aux installations, équipements et matériels. Les frais de remise en état sont à sa charge. Il l'est également en cas d'accident résultant de l'utilisation des installations tant à l'égard du public que des pratiquants, ainsi que des personnels de la commune de Clairoix, à quelque titre que ce soit, lors des manifestations ou en toutes autres circonstances.

Article 29 - Assurances

L'utilisateur s'engage à assurer sa responsabilité civile vis-à-vis de la commune de Clairoix comme vis-à-vis des tiers, ainsi que les dommages qu'il pourrait causer aux immeubles, équipements, matériels, personnels et usagers des équipements sportifs de la commune, par incendie, vol, bris de glace, dégâts des eaux, dégradations, attentat, vandalisme et par toute autre cause.

Les utilisateurs sont responsables des dégradations causées au matériel et aux installations proprement dites. Pour couvrir ces risques, ils doivent impérativement souscrire une police d'assurance "Responsabilité civile", qui devra être transmise à la commission DCSF, via info@clairoix.com, à chaque début d'année scolaire et pour toute utilisation ponctuelle.

Si le signataire du présent règlement et le bénéficiaire des locaux n'étaient pas la même personne, les signataires et utilisateurs seront conjointement tenus responsables pour la totalité des préjudices et la commune de Clairoix pourra exercer un éventuel recours contre l'un ou l'autre des intéressés pris individuellement pour la totalité des sommes dues, ou contre les diverses parties prenantes à la fois.

Dans le cas où le bénéficiaire des locaux serait à l'origine d'un sinistre de quelque nature que ce soit, il sera dans l'obligation de prendre en charge soit directement, soit par l'intermédiaire de son assurance les frais et pertes notamment de recettes qui découleraient de la non utilisation totale ou partielle des locaux, ou les frais découlant d'une charge supplémentaire devant permettre leur utilisation.

Article 30 - Commune de Clairoix

La commune de Clairoix est dégagée de toute responsabilité pour les accidents pouvant intervenir pendant l'utilisation des locaux et équipements sauf pour ceux dont la responsabilité lui incomberait en sa qualité de propriétaire de l'installation. Elle ne peut non plus être tenue pour responsable des objets perdus ou volés dans les installations mises à disposition.

CHAPITRE 6 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 31 - Respect du Règlement Intérieur

Les prescriptions ainsi édictées ont pour objet la conservation des installations en bon état d'utilisation dans l'intérêt des usagers et du public en général.

Les responsables de groupes sont chargés de veiller au respect de ces règles au sein de leur groupe.

En cas de manquement constaté dans l'application de ce règlement, le groupe mis en cause s'exposera aux sanctions suivantes :

1. 1^{er} avertissement oral
2. 2^e avertissement écrit
3. 3^e avertissement par écrit suivi d'une suspension définitive du droit d'utilisation de l'installation, le créneau libéré pouvant à partir de ce moment être réaffecté à d'autres utilisateurs pour le reste de la saison. En cas de non-respect, les utilisateurs pourraient être expulsés des lieux, sans préjudice également des actions civiles ou pénales qui pourraient être exercées
4. Si récidive, suspension définitive immédiate

Article 32 - Règlement des litiges

En cas de litige résultant de l'application du présent règlement intérieur, les parties s'efforceront de résoudre leur différend à l'amiable.

À défaut d'accord, le différend pourra être porté devant le tribunal administratif d'Amiens par l'une ou l'autre des parties.

Article 33 - Représentant

Pour tout ce qui concerne le présent Règlement Intérieur, la commune de Clairoix est représentée par la commission DCSF.

Article 34 - Exécution

Le Maire de Clairoix, l'adjoint à la commission DCSF, la Directrice Générale des Services, l'ASVP, et en général toutes personnes habilitées, sont chargés de l'exécution du présent règlement.

Fait à Clairoix, le

Pour la commune,

Pour l'utilisateur,

Le Maire,

Laurent PORTEBOIS